RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

2651PA053
Mission de MOE dans le cadre des travaux de modernisation de 4 portes de garde sur l'itinéraire "Petite Saône"

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction Territoriale Rhône-Saône
2 rue de la quarantaine
69321 LYON CEDEX 05

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
1.3 - Réalisation de prestations similaires 4
1.4 – Conflit d'intérêt 5
2 - Pièces contractuelles 5
3 - Intervenants 5
3.1 - Conduite d'opération 5
3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier 5
3.3 - Contrôle technique 5
3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 5
3.5 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants 5
4 - Confidentialité et mesures de sécurité 6
5 - Protection des données à caractère personnel 6
6 - Missions 6
7 - Durée et délais d'exécution 7
7.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations 7
7.2 - Durée du contrat 7
7.3 - Délais d'exécution des tranches 8
8 - Prix 8
8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 8
8.2 - Forfait de rémunération 8
8.3 - Modalités de variation des prix 9
8.4 - Dispositions spécifiques aux tranches 9
9 - Avance 9
10 - Modalités de règlement des comptes 9
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 9
10.2 - Pourcentage de rémunération par élément 10
10.3 - Présentation des demandes de paiement 10
10.4 - Délai global de paiement 11
10.5 - Paiement des cotraitants 11
10.6 - Paiement des sous-traitants 11
11 - Engagement du maître d'œuvre 12
11.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux 12
11.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux 13
12 - Conditions d'exécution des prestations 13
12.1 - Présentation des livrables 14
12.2 - Organisation des réunions de chantier 15
12.3 - Émission des ordres de services 16
12.4 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs 16
12.5 - Instruction des mémoires en réclamation 17
12.6 - Arrêt de l'exécution des prestations 17
12.7 - Achèvement de la mission 17
13 - Développement durable 17
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 18
14.1 – Régime des connaissances antérieures 18
14.2 – Utilisation des résultats 18
15 - Pénalités 19

15.1 - Pénalités de retard....19
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé....20
15.3 - Autres pénalités spécifiques....20
16 - Assurances....20
17 - Clause de réexamen....20
17.1 – Périmètre de la clause de réexamen....20
17.1 – Mise en œuvre de la clause de réexamen....21
18 - Résiliation du contrat....22
18.1 - Conditions de résiliation....22
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire....22
19 - Règlement des litiges et langues....22
20 – Titulaire étranger....23
21 – Clause de non-exclusivié....23
22 - Clauses techniques particulières....24
22.1 – Dispositions générales....24
22.2 – Études Préliminaires (EP)....26
22.3 – Avant-Projet (AVP)....26
22.4 – Études de Projet (PRO)....27
22.5 – Assistance pour la passation des marchés de travaux (AMT)....27
22.6 – Études d'exécution (EXE)....27
22.7 – Visa des documents (VISA)....28
22.8 – Direction de l'exécution du marché de travaux (DET)....28
22.9 – Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier (OPC)....29
22.10 – Assistance aux Opérations de Réception (AOR)....29
22 - Dérogations....29

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent la mission de MOE dans le cadre des travaux de modernisation de 4 portes de garde sur l'itinéraire "Petite Saône"

Dans le cadre de la modernisation constante de son réseau, l'établissement VNF souhaite procéder à l'automatisation de 4 portes de garde sur l'itinéraire Petite Saône, au gabarit Freycinet.
Les 4 portes de garde (PG) concernées sont :
- Portes de garde de Port-sur-Saône – PK 366 - 70170 Port-sur-Saône ;
- Portes de garde de Charentenay – PK 328 - 70130 Soing-Cubry-Charentenay ;
- Portes de garde de Savoyeux – PK 315 – 70130 Savoyeux ;
- Portes de garde de Heuilley-sur-Saône – PK 258 - 21 270 Heuilley-sur-Saône..

L'objectif des travaux est de moderniser ces ouvrages en les rendant manœuvrables soit à distance, soit de manière automatique via des sondes de niveau amont/aval.

La mission de Maîtrise d'œuvre, objet de la présente consultation, consistera à accompagner VNF tout au long de ce processus de modernisation, depuis la phase conception jusqu'à la réception des travaux et la levée de la garantie de parfait achèvement/garantie de bon fonctionnement.
Elle comportera les éléments suivants : EP/AVP/PRO/AMT/VISA/EXE/DET/AOR/OPC

Lieu(x) d'exécution :
PG de Port/Saône (70), Charentenay (70), Savoyeux (70) et Heuilley/Saône (21)

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages infrastructure en réutilisation ou réhabilitation.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les prestations sont réparties en 5 tranches :

Tranche(s)	Désignation
TF	Phase conception Missions EP/AVP/PRO/AMT relatif à la modernisation des 4 sites
TO001	Phase travaux PG Port/Saône Missions AMT/VISA/EXE/DET/AOR/OPC travaux de modernisation du site de Port/Saône
TO002	Phase travaux PG de Charentenay Missions AMT/VISA/DET/EXE/AOR/OPC travaux site de Charentenay
TO003	Phase travaux PG de Savoyeux Missions AMT/VISA/DET/EXE/AOR/OPC travaux site de Savoyeux
TO004	Phase travaux PG d'Heuilley/Saône Missions AMT/VISA/DET/EXE/AOR/OPC travaux site de Heuilley/Saône

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

1.4 – Conflit d'intérêt

Le titulaire prend les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêt peut résulter notamment d'intérêts économiques, de liens familiaux ou sentimentaux, ou toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêt surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit à VNF. Le titulaire doit prendre immédiatement toute mesure nécessaire pour y mettre fin et en informe VNF.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- décomposition analytique de la rémunération dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Le cahier des clauses particulières (CCP) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo études) :
- Le programme de l'opération
- L'offre technique et financière du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques, y compris les compléments apportés en cas de négociation ou de mise au point
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-MOE, la notification du marché comprendra à minima l'Acte d'Engagement, les autres pièces constitutives du marché listées ci-dessus qui ne seraient pas incluses dans la notification demeurent des pièces contractuelles du marché.

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'œuvre.

3.3 - Contrôle technique

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau III sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

3.5 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Avant tout commencement d'exécution, le maître d'ouvrage met à disposition du maître d'œuvre par tout moyen (courrier électronique ou physique, réunion d'information) la liste des intervenants à l'opération, leurs coordonnées ainsi que leurs missions. Dans le cadre de ses missions, le maître d'œuvre est autorisé à échanger directement avec chacun des intervenants dans les conditions et limites fixées par le présent contrat. En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-MOE.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents, ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément article 5.3 du CCAG-MOE.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Par dérogation à l'article 5.2 du CCAG-MOE, le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Missions

La mission de maîtrise d'œuvre est établie en application des articles L. 2410-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le détail des missions est le suivant :

- Eléments de mission témoin :

Tranche	Mission(s)	Désignation
TF	EP	Études préliminaires
TF	AVP	Avant-projet
TF	PRO	Études de projet
TF	AMT	Assistance pour la passation des marchés de travaux – jusqu'à la production des DCE
TO001	AMT	Assistance pour la passation du marché de travaux – jusqu'à la notification
TO001	VISA	Conformité et visa d'exécution au projet
TO001	EXE	Études d'exécution et de synthèse
TO001	DET	Direction de l'exécution des travaux
TO001	AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

Tranche	Mission(s)	Désignation
TO002	AMT	Assistance pour la passation du marché de travaux – jusqu'à la notification
TO002	VISA	Conformité et visa d'exécution au projet
TO002	EXE	Études d'exécution et de synthèse
TO002	DET	Direction de l'exécution des travaux
TO002	AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement
TO003	AMT	Assistance pour la passation du marché de travaux – jusqu'à la notification
TO003	VISA	Conformité et visa d'exécution au projet
TO003	EXE	Études d'exécution et de synthèse
TO003	DET	Direction de l'exécution des travaux
TO003	AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement
TO004	AMT	Assistance pour la passation du marché de travaux – jusqu'à la notification
TO004	VISA	Conformité et visa d'exécution au projet
TO004	EXE	Études d'exécution et de synthèse
TO004	DET	Direction de l'exécution des travaux
TO004	AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

- Autres éléments de mission :

Tranche	Mission(s)	Désignation
TO001	OPC	Ordonnancement, pilotage et coordination
TO002	OPC	Ordonnancement, pilotage et coordination
TO003	OPC	Ordonnancement, pilotage et coordination
TO004	OPC	Ordonnancement, pilotage et coordination

7 - Durée et délais d'exécution

7.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

En cas de recouvrement des tranches dans le temps, la durée globale minimum prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 8 ans, jusqu'à la fin de la période étendue de GPA du dernier marché de travaux de la dernière tranche optionnelle affermie

7.2 - Durée du contrat

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 15.3 du CCAG-MOE.

7.3 - Délais d'exécution des tranches

La durée prévisionnelle de chaque tranche est fixée comme suit :

Tranche(s)	Délai	Précisions
TF	1 an	
TO001	3 ans	Dont GPA étendue de 2 ans
TO002	3 ans	Dont GPA étendue de 2 ans
TO003	3 ans	Dont GPA étendue de 2 ans
TO004	3 ans	Dont GPA étendue de 2 ans

Ces délais partent, pour la tranche ferme, à compter de la date de notification du marché et, pour les tranches optionnelles, à compter de la date de notification de la décision d'affermissement de la tranche considérée.
Le délai limite de notification de la décision d'affermissement d'une tranche optionnelle court à compter du début de notification de la tranche ferme. Il est indiqué ci-dessous :

Tranche(s) optionnelle(s)	Délai limite de notification
TO001 : Phase travaux PG Port/Saône	48 mois
TO002 : Phase travaux PG de Charentenay	48 mois
TO003 : Phase travaux PG de Savoyeux	48 mois
TO004 : Phase travaux PG d'Heuilley/Saône	48 mois

8 - Prix

8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Aucune revendication liée à une éventuelle méconnaissance des conditions d'exécution du marché ne pourra être opposée à l'établissement lors de l'exécution des prestations. Il est de surcroit établi que tous les éléments visibles ou identifiables avant démarrage de l'exécution des prestations sont réputés connus de l'entreprise et ne pourront motiver une remise en cause des prix après passation du marché.

8.2 - Forfait de rémunération

Le forfait de rémunération est provisoire. Il correspond au produit du taux de rémunération t fixé à l'acte d'engagement par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage, ainsi qu'aux montants HT définitifs des missions complémentaires définies à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission PRO.

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

Les missions complémentaires restent rémunérées sur la base des montants HT définitifs indiqués à l'annexe de l'acte d'engagement.

Un avenant arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles L. 2432-1, L. 2432-2 et R. 2432-2 à R. 2432-7 du Code de la commande publique.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

8.3 - Modalités de variation des prix

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 06/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Tous les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :
Cn = 15.0% + 85.0% (ING (n-3) / ING (o))

Selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n-3 : valeur de l'index de référence au mois n – 3 mois.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro, soit le mois de juin 2026.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

En cas de remplacement de l'indice ci-dessus, l'indice de remplacement (ou l'indice de raccordement et du coefficient de raccordement associé) prévu sur le site de l'insee s'appliquera automatiquement, sans passation d'avenant venant modifier les pièces contractuelles du présent marché.

En cas de suppression de l'indice ci-dessus sans qu'aucun indice de remplacement ou indice de raccordement ne soit prévu, le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché dispose d'un mois pour choisir un indice de remplacement.

En l'absence d'accord dans un délai d'un mois à compter de la première proposition d'un nouvel indice par le pouvoir adjudicateur, ou sans réponse de la part du titulaire à ses sollicitations, l'indice de remplacement sera décidé unilatéralement par le pouvoir adjudicateur, et fera l'objet d'un avenant.

8.4 - Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

9 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-MOE.

En complément à l'article 11 du CCAG-MOE, les différents éléments de mission peuvent faire l'objet :
- d'une décision d'admission par le maitre de l'ouvrage (validation des éléments de mission EP/AVP/PRO)
- d'un constat d'avancement établi par la personne ayant réellement constaté l'exécution de l'élément de mission rémunéré indiquant la date de validation de l'élément de mission concerné.

Pour chaque tranche, les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Tranche	Code mission	Acompte(s)	Pourcentage
TF	EP	A la remise du dossier	80.0
		À l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
	AVP	A la remise du dossier	80.0
		À l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
	PRO	A la remise du dossier	80.0
		À l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
	AMT	A la remise des DCE	80.0
		À l'approbation du RAO du maitre d'ouvrage	20.0
Pour toutes les TO	AMT	Au lancement de la consultation du/des marchés de travaux	50.0
		À l'approbation du maître d'ouvrage	30.0
		Après la mise au point des marchés de travaux	20.0
	VISA	À l'approbation du dernier élément nécessitant un visa	100.0
	EXE	À la fin des études d'exécution	100.0
	DET	En fonction de l'avancement des travaux	100.0
	OPC	En fonction de l'avancement des travaux	100.0
	AOR	A la date des OPR	60.0
		A la réception des travaux	20.0
		À la fin du délai de garantie de parfait achèvement	20.0

10.2 - Pourcentage de rémunération par élément

Les pourcentages de chaque mission seront précisés par chaque candidat en annexe de l'acte d'engagement.

10.3 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100075
- Code service : 00051
- Numéro d'engagement juridique : Chaque facture devra faire référence au numéro d'engagement juridique du marché

10.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-MOE.

10.6 - Paiement des sous-traitants

Le titulaire du marché adresse au choix :
- La facture établie par le sous-traitant sur laquelle le titulaire ou le co-traitant ayant contracté le contrat de sous-traitance appose la formule « bon pour paiement », son cachet et sa signature
- Une attestation de paiement indiquant que le maître de l'ouvrage peut bien verser au sous-traitant la somme de « xxxx ». Cette attestation doit impérativement être signée du titulaire du marché ou du co-traitant ayant contracté le contrat de sous-traitance.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Engagement du maître d'œuvre

11.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux

Les dispositions concernant l'engagement du maître d'œuvre sont fixées par tranche.

Enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage :

Cette enveloppe financière comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

Définition du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement :

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de la mission PRO sur la base du coût prévisionnel des travaux.

Le calcul de ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance de 5,00 %
Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Prise en compte des modifications intervenues :

Si après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises :

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux selon la formule suivante :

Coût de référence des travaux = coût cumulé des marchés de travaux x coefficient de réajustement

Le coût cumulé des marchés de travaux correspond au montant global de l'offre ou des offres considérée(s) comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage.
Le coefficient de réajustement correspond au rapport entre l'index TP01 du mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre, et l'index TP01 du mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Il peut également demander la reprise des études dans un délai de 15 jours. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure.

11.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux

Coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Tolérance sur le coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5,00 %
Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Comparaison entre réalité et tolérance :

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :
Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 10,00 %

Cependant, conformément aux articles L. 2432-1 et R. 2432-4 du Code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 10,00 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

12 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse d'exécution :

Voies Navigables de France
Direction territoriale Rhône Saône

Notification par le biais du profil d'acheteur
La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-MOE.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée
Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-MOE (dérogation au délai).

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-MOE, l'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

12.1 - Présentation des livrables

Chaque document sera rendu au format numérique, dans le format source du fichier et .pdf, et en respectant les conditions du CCP, ainsi que les CCAG-MOE et Travaux. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander des versions papiers
Le titulaire pourra proposer une solution de Gestion Électronique des Documents (GED)

Par dérogation à l'article 15.1.4 du CCAG-MOE, pour la tranche ferme, les livrables seront remis dans les délais suivants, dans le respect des stipulations de la clause 22 du présent CCP :

Code	Désignation du livrable	Délai	Point de départ
EP	Études préliminaires Rapport final	3 mois	Notification du marché
	Corrections/modifications du rapport	2 semaines	Date de la demande du maître d'ouvrage
AVP	Avant-projet Rapport final	2 mois	Notification OS démarrage mission AVP
	Corrections/modifications du rapport	2 semaines	Date de la demande du maître d'ouvrage (mail)
PRO	Etudes de projet Rapport final	2 mois	Notification OS démarrage mission PRO
	Corrections/modifications du rapport	2 semaines	Date de la demande du maître d'ouvrage
AMT/DCE	Dossier de consultation des entreprises CCTP + pièces financières	1 mois	Notification OS démarrage mission AMT

Par dérogation à l'article 15.1.4 du CCAG-MOE, pour chacune des tranches optionnelles, les livrables seront remis dans les délais suivants, dans le respect de la clause 22 du présent CCP :

Code	Désignation du livrable	Délai	Point de départ
AMT/DCE	Mise à jour du DCE	2 semaines	Notification de la décision d'affermissement de la tranche considérée
AMT/Questions	Réponses aux questions de candidats durant la consultation	5 jours	Date de la demande du maitre d'ouvrage (mail)
AMT/RAO	Analyses techniques des offres et demande de compléments/précisions/régularisation/négociation	2 semaines	Date de transmission des offres
	Corrections/modifications du RAO/Établissement des mises au point éventuelles	2 semaines	Date de la demande du maitre d'ouvrage (mail)
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet	1 semaine	Date de transmission des documents par le(s) titulaire(s) du/des marché(s) de travaux
EXE	Études d'exécution et de synthèse (y compris programme planning d'exécution)	2 semaines	Notification OS démarrage mission EXE
DET/Réunions	Calage réunion (autre que réunion de chantier)	2 semaines	Date de la demande du maitre d'ouvrage
	CR de réunion (autre que réunion de chantier)	1 semaine	Date de la réunion
	CR réunions de chantier hebdomadaire	2 jours	Date de la réunion de chantier

Code	Désignation du livrable	Délai	Point de départ
DET/OS	Envoi OS au(x) titulaire(s)	3 jours	Date de la demande du maitre d'ouvrage (mail)
DET/Paiements	Validation EA mensuel	1 semaine	Date de transmission de la situation par les entreprises
	Vérification projets de décomptes finaux	2 semaines	Date de transmission du projet de décompte final par les entreprises
AOR	Procès-Verbaux	2 semaines	Date de la réunion sur site
AOR/DOE	Dossier des ouvrages exécutés	1 mois	Date de réception des travaux

La décision par le maître d'ouvrage d'admettre, avec ou sans observations, d'ajourner, d'admettre avec réfaction ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Code	Désignation du livrable	Délai de réception
EP	Études préliminaires	1 mois
AVP	Avant-projet	1 mois
PRO	Études de projet	1 mois
DCE	Dossier de consultation des entreprises	1 semaine
RAO	Rapport d'analyse des offres	10 jours
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet	1 semaine
EXE	Études d'exécution et de synthèse	1 semaine
DOE	Dossier des ouvrages exécutés	10 jours

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise du livrable final (corrections effectuées).

Par dérogation à l'article 21, aucune admission tacite ne pourra être prononcée, même en cas d'absence de validation d'un élément de mission dans les délais indiqués ci-dessus.

Le maitre d'œuvre s'engage durant ce délai à effectuer toutes les corrections et /ou reprise demandées par le maitre de l'ouvrage nécessaire à celui-ci pour pouvoir prononcer la validation de l'élément de mission considéré.

12.2 - Organisation des réunions de chantier

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier du commencement d'exécution des travaux jusqu'à leur réception.

La fréquence des réunions sera à minima hebdomadaire. Des réunions intermédiaires pourront être tenues si le déroulement du chantier le justifie.

Le maître d'œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réunion.

12.3 - Émission des ordres de services

Émission des ordres de service par le maître d'œuvre :

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux et dans un délai de 3 jours à compter de la décision du maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE, la carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité journalière de retard fixée à 100,00 €.

Cependant, en l'absence de contreseing ou de décision écrite préalable du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ne peut jamais notifier des ordres de service relatifs :
- A la notification de la date de commencement des travaux (ou période de préparation)
- Au passage à l'exécution d'une tranche optionnelle
- A ka notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus
- A la durée ou au montant des marchés de travaux.

12.4 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs

Vérification des projets de décomptes mensuels :

Le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.
Après vérifications, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il met à disposition du maître de l'ouvrage, sur le portail public de facturation, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de sa mise à disposition sur le portail public de facturation par l'entrepreneur.

Vérification du projet de décompte final :

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général et le met à disposition du maître d'ouvrage sur le portail public de facturation.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final puis à sa transmission au maître d'ouvrage via le portail public de facturation est fixé à 15 jours à compter de la date de réception du document.

Conditions d'intervention du maître d'œuvre en cas de facturation électronique

Le maître d'œuvre est tenu de disposer d'un compte sur le portail public de facturation "Chorus Pro" et d'activer l'espace de travail "Factures de travaux".

Lorsque l'entrepreneur dépose un projet de décompte dans la solution Chorus Pro, il appartient au maître d'œuvre de récupérer le document, puis de le traiter et valider, avant de le réinjecter dans Chorus Pro.

Afin de l'aider dans cette démarche, la documentation relative au traitement des factures de travaux est à la disposition du maître d'œuvre sur le site de la « Communauté Chorus Pro » (https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/traitement-des-factures-de-travaux-par-une-moe/).

12.5 - Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 25 jours à compter de leur date de réception par le maître d'œuvre.

12.6 - Arrêt de l'exécution des prestations

Par dérogation aux articles 27 à 31 du CCAG-MOE, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCP.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du contrat, sans ouvrir droit à aucune indemnisation.

12.7 - Achèvement de la mission

Le maître d'ouvrage prononce la réception, à l'achèvement de la mission, sur demande du maître d'œuvre, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-MOE. Cette décision constate que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

La mission du MOE s'achève à la fin de la période de GPA étendue à 2 ans du dernier marché de travaux

13 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental.

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures environnementales présentées dans son offre au titre du critère « Valeur environnementale de l'offre ».

Ces engagements, qui ont été pris en considération lors de l'analyse et de la notation des offres, constituent des engagements contractuels du titulaire et s'appliquent pendant toute la durée de la mission de maîtrise d'œuvre.

À ce titre, le titulaire veille, dans le cadre de ses missions et dans la limite de son périmètre d'intervention, à intégrer les enjeux environnementaux de l'opération, notamment :
• la recherche de solutions permettant de limiter les consommations d'énergie et de ressources ;
• la prise en compte de la durabilité des ouvrages et des matériaux ainsi que, lorsque cela est techniquement et économiquement pertinent, des possibilités de réemploi, de réutilisation et de recyclage ;
• la limitation de la production de déchets et la prise en compte de leur gestion dans la conception et la préparation des travaux ;
• la prise en compte des nuisances susceptibles d'être générées par le chantier, notamment en matière de bruit, de poussières, de déplacements et de consommations de ressources ;
• l'intégration des exigences environnementales pertinentes dans les pièces techniques et contractuelles destinées aux entreprises de travaux ;
• le suivi de la prise en compte et du respect des engagements environnementaux pendant les différentes phases de l'opération.

Le titulaire assure également un rôle de conseil auprès du maître d'ouvrage afin de l'alerter sur les incidences environnementales des choix techniques proposés et de lui présenter, lorsque cela est pertinent, les solutions alternatives permettant d'améliorer la performance environnementale de l'opération.

Les mesures présentées dans le mémoire technique du titulaire et retenues au titre du critère environnemental sont annexées au présent marché ou réputées en faire partie intégrante. Le titulaire est tenu de les respecter et d'en assurer le suivi dans le cadre de ses missions.

À la demande du maître d'ouvrage, le titulaire présente l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces engagements et fournit tout élément permettant d'en vérifier la réalisation.

En cas de difficulté ou d'impossibilité de mettre en œuvre un engagement, le titulaire en informe sans délai le maître d'ouvrage, en précisant les motifs de cette impossibilité et, le cas échéant, les mesures alternatives qu'il propose.

Le titulaire veille à ce que les exigences environnementales relevant de ses missions soient intégrées, lorsque cela est pertinent, aux documents produits dans le cadre de la maîtrise d'œuvre, notamment les études de conception, les pièces de consultation des entreprises, les analyses des offres et les documents de suivi de l'exécution des travaux.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

14.1 – Régime des connaissances antérieures

Il est fait application du régime des connaissances antérieures tel que défini à l'article 23 du CCAG-MOE.

Le maître d'œuvre met ses connaissances antérieures au service du pouvoir adjudicateur. La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le pouvoir adjudicateur, le titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le pouvoir adjudicateur, le titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

En revanche, sont cédés en application de l'article 14.2 du présent CCP, les connaissances antérieures incorporées aux résultats et nécessaires à l'utilisation desdits résultats.

Il est formellement interdit au titulaire d'utiliser les données de toutes natures transmises par VNF en dehors de l'exécution du présent marché. Pour toute autre utilisation, le titulaire s'engage à solliciter une autorisation écrite expresse de VNF. Le titulaire s'engage à les détruire ou à les restituer au terme du marché.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Par ailleurs, le titulaire déclare et garantit qu'il est bien titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle portant sur les livrables qu'il fournit au pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Réciproquement, le pouvoir adjudicateur déclare et garantit qu'il est bien titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle portant sur l'intégralité des données qu'il fournit au titulaire dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

14.2 – Utilisation des résultats

Par dérogation à l'article 24 du CCAG-MOE, et en complément de celui-ci, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire cède, à titre exclusif, au pouvoir adjudicateur l'ensemble des droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats et en particulier le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats librement, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, sur tous supports papier et numérique ou électronique, par tout moyen et sous toutes formes, dans le respect du droit moral du titulaire.

Les droits objets de la cession doivent permettre au pouvoir adjudicateur d'utiliser, de rétrocéder à tout tiers de son choix (les tiers désignés que sont les prestataires de VNF ou ses partenaires institutionnels public ou privé par exemple) et de diffuser sans restriction les résultats pour les besoins exprimés dans les documents du présent marché, dans le cadre d'une exploitation institutionnelle, et/ou interne à VNF, qu'elle qu'en soit la déclinaison, sans limitation du nombre de diffusions et d'utilisations.

Cette cession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et plus généralement pour le principe de spécialité du pouvoir adjudicateur en tant qu'établissement public (la protection du domaine public fluvial et la sécurité de la navigation).

Cette cession vaut pour le monde entier, pour la durée des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur.

Cette cession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Le titulaire ne peut sans un accord préalable écrit et express de VNF, exploiter, reproduire, diffuser, ou donner l'autorisation de reproduire et de diffuser, les livrables élaborés et cédés dans le cadre du présent marché.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 250,00 €.

En cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des livrables tel qu'indiqué à l'article 12.1 du présent CCP, le maître d'œuvre encourt les pénalités suivantes, par jour de retard :

Livrables	Pénalité
Présentation des livrables	250,00 €
Corrections et reprises des livrables	100 €

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE, en cas de non-respect du délai de vérification des projets de décomptes mensuels fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 100,00 €.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE, en cas de non-respect du délai de vérification du projet de décompte final fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 100,00 €.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE, en cas de retard dans l'instruction du mémoire en réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 100,00 €.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG-MOE, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG-MOE, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 100,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Traitement des questions en phase consultation	Journalière	100,00 €	
Non-respect de la présence minimale sur le chantier	Absence constatée	500.00 €	Par jour d'absence constatée non justifiée sur une période mensuelle
Non-respect des engagements en matière environnementale décrite à l'article 13 du présent CCP	Par manquement constaté	200.00 €	En cas de non-respect des engagements ou retards de transmission des éléments justificatifs demandés par le maitre d'ouvrage.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-MOE (dérogation au délai), tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, et par dérogation à l'article 9.1.3 du CCAG-MOE, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

17 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

17.1 – Périmètre de la clause de réexamen

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.
La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée uniquement dans les cas suivants :
 Modification(s) réglementaire(s) ou légale(s) nécessitant l'ajout de nouveaux prix, ou bien imposant une nouvelle définition technique du besoin imposant la modification des pièces administratives et/ou financières
 Modification du programme ou de la mission décidée par le pouvoir adjudicateur

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution.
La mise en œuvre de la présente clause ne saurait conduire à une modification de la nature globale du présent marché.

17.1 – Mise en œuvre de la clause de réexamen

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise à l'autre co-contractant par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

À compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

Dans ce cas, le maître de l'ouvrage peut déterminer, par ordre de service, des prix nouveaux dans les conditions et limites cumulatives suivantes :
 Prix en lien direct avec l'objet du marché ;
 Prix intégrés à l'intérieur d'une famille de la décomposition des éléments de mission
 Prix permettant la rémunération de prestation(s) supplémentaire(s) suite à une nouvelle définition technique du besoin.

En cas de modification du programme, la rémunération du maitre d'œuvre pourra alors être adaptée à partir d'une proposition du titulaire faisant apparaître le cas échéant la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission.
La rémunération sera alors adaptée à partir d'une proposition du titulaire faisant apparaître le cas échéant la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission.

Cette proposition est négociée sur la base :
· Des critères d'étendue et de complexité du programme ou de la mission modifiée ;
· Des informations figurant dans la décomposition analytique initiale.
Un acte modificatif viendra alors fixer le nouveau forfait de rémunération du maître d'œuvre en application des dispositions des articles L.2194-1 1° et R.2194-1 du Code de la Commande Publique.

Le cas échéant, quand il est à l'initiative de la demande, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Étant entendu que :
 Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.
 Le maitre de l'ouvrage peut émettre des ordres de service en application notamment du CCAG applicable (ajout de prix nouveaux, prolongation des délais d'exécution) afin de garantir la continuité d'exécution des prestations dans l'attente de la finalisation de l'avenant actant les modifications apportées aux pièces administratives, techniques ou financières de l'accord-cadre
 Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

 Si des prix nouveaux doivent être ajoutés, l'avenant établi précisera les modalités de révision des prix concernés, et notamment le mois d'établissement de ces prix nouveaux si celui-ci est différent du mois d'établissement des prix de l'accord-cadre défini à l'article 6.2 du présent CCP. Il pourra également prévoir l'utilisation d'indices différents selon la nature des prix nouveaux ajoutés. Les prix nouveaux pourront également être fermes.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 à 34 du CCAG-MOE.

Par dérogation à l'article 31 du CCAG-MOE, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

Par dérogation à l'article 31 du CCAG-MOE, en cas de résiliation en application de l'article 12.6 du présent CCP, et conformément aux dispositions de ce même article, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Besançon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

20 – Titulaire étranger

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.
En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L.8222-6 du code du travail, si le Pouvoir adjudicateur est informée par un agent de contrôle ou un syndicat de salariés, un syndicat ou une association professionnelle d'employeurs ou une institution représentative du personnel que le titulaire ou un sous-traitant direct ou indirect est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5, le Pouvoir adjudicateur adressera alors une mise en demeure au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, lui enjoignant de faire cesser cette situation et d'en apporter la preuve.

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, l'entreprise ainsi mise en demeure apportera au Pouvoir adjudicateur dans un délai de deux mois la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat pourra être résilié aux frais et risques du titulaire.

En application de l'article L 8222-1 du code du travail, pour tout contrat supérieur à 5 000€ HT, le titulaire transmet, tous les six mois à compter de la date de notification du marché, au Pouvoir adjudicateur les pièces prévues à l'article D 8222-5 du code du travail.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles R.2193-1 à R.2193-9 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 4-2.4 du présent CCP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail ».

21 – Clause de non-exclusivié

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie du présent marché, ou lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, l'acheteur peut conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire ceux de ses besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité.

Cette dérogation ne vaut qu'en cas d'empêchement du titulaire et s'agissant, pour VNF, de tous types de travaux / prestations urgents ne pouvant souffrir d'aucun retard d'exécution compte tenu de la localisation, des contraintes techniques liées aux ouvrages, de problèmes de sécurité des biens et des personnes, et de façon générale, du fait de la bonne continuité des missions de VNF.

Le titulaire ne pourra aucunement engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur.

L'exécution du marché de substitution ne peut être effectuée aux frais et risques du titulaire initial.

Dans cette hypothèse si le titulaire justifie de cet empêchement des pénalités de livraison ne seraient lui être imputées.

22 - Clauses techniques particulières

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

La présente clause détaille le contenu de chacun des éléments de mission indiqué à l'article 6 du présent CCP.
Les conditions d'établissement, transmission et délais de production de chacun des livrables attendus sont indiquées à l'article 12 du présent CCP.

22.1 – Dispositions générales

Démarche qualité

Dans le cadre de la circulaire VNF en date du 9 mai 2017 relative à l'élaboration, à la démarche qualité et à l'approbation des projets d'investissement sur le réseau des voies navigables confié à Voies navigables de France, une démarche qualité interviendra tout au long de l'opération.
Un contrôle qualité intégré est prévu à toutes les phases d'études. Ce contrôle intégré se traduit par la consultation formalisée des différents services de VNF, ainsi que de prestataires extérieures (partenaires, usagers, AMO, ...).
Le maître d'œuvre devra donc intégrer les exigences résultant de cette démarche qualité au contenu de sa mission.

Respect des coûts objectifs

Le maître d'œuvre devra s'attacher à respecter l'ensemble des fonctionnalités attendues des futurs ouvrages ainsi que les contraintes identifiées. Il s'assurera cependant d'optimiser le coût financier de l'opération.

Limitation des coûts d'entretien et de maintenance

Quelle que soit la solution, la conception et les choix opérés doivent réduire au maximum les frais d'entretien et de maintenance une fois les ouvrages en service.
Les choix techniques doivent être compatibles avec les plans de maintenance en vigueur au sein du ST Petite Saône. À la date d'établissement du présent programme, ces plans prévoient notamment une remise en peinture des portes tous les 24 ans, ainsi que des réparations d'équipements (pièces d'étanchéité, serrurerie, etc.) tous les 12 ans. Ces interventions nécessitent de mettre les portes de garde à sec, voir de les déposer (peintures).

Suivi de l'opération et organisation

La Maîtrise d'Ouvrage est assurée par la Direction Territoriale Rhône Saône (DTRS) de VNF.
Le Service Territorial Petite Saône (ST PS) de la DTRS assure la maîtrise d'ouvrage opérationnelle et est en charge de la bonne exécution et de la qualité technique, administrative, financière et organisationnelle de l'opération. Il assure notamment le pilotage de la maîtrise d'œuvre. Il intervient ainsi en tant que représentant territorial de VNF et exploitant de la voie d'eau pour les ouvrages les concernant.
Suivant les besoins, l'équipe de Maitrise d'Ouvrage pourra être complétée par des AMO (contrôleur technique, ...).
Conformément aux directives VNF relatives aux opérations d'investissement et s'agissant d'études de travaux faisant appel notamment à des technicités spécifiques (génie civil, hydraulique, architecturale et intégration paysagère), il a été retenu de faire réaliser la conception et le suivi de l'exécution de cette opération par un maître d'œuvre externe à VNF pouvant regrouper l'ensemble de ces technicités et facilitant l'obtention d'une vision globale de ces différents aspects de l'opération.
Le maitre d'œuvre devra associer le ST PS pour tous les choix techniques et d'organisation des travaux.
En particulier et à ce stade, il est envisagé que le ST PS sera en charge des éventuelles opérations de batardage. Les opérations utiles de mise à sec ainsi que du maintien à sec du sas seront à la charge de l'entreprise en charge des travaux. Le MOE devra intégrer ces opérations dans son planning de travaux.

Réunions
En phase conception, le maître d'œuvre pourra être amené à présenter son travail au maître d'ouvrage au fil des différents éléments de mission. Ces réunions se tiendront selon le besoin soit sur le terrain, soit dans les locaux de VNF (indifféremment Gray ou Port-sur-Saône).

En phase travaux, le maître d'œuvre sera présent sur le chantier à minima une journée par semaine, au cours de laquelle sera programmée la réunion de chantier formelle hebdomadaire.
Les réunions de chantier formelles se tiendront sur le site de travaux chaque lundi matin de 10h00 à 12h00 en présence du maître d'œuvre, de l'entreprise et d'un représentant du pouvoir adjudicateur.
Le maître d'œuvre choisit librement la date de ses éventuels autres passages sur site. Il en informera systématiquement le représentant du pouvoir adjudicateur.
Les comptes-rendus de chantier rédigés par le maître d'œuvre précisent les moments de présence du maître d'œuvre sur site, et indiquent la date de la prochaine réunion et valent convocation. Ils sont diffusés sous 48h00 une fois la réunion terminée.

Tous les frais nécessaires à l'organisation et la tenue des réunions, y compris les frais de déplacement liés, sont réputés être intégrés dans les frais administratifs de chaque élément de mission.

La tenue d'une réunion, qu'elle se déroule en distanciel ou en présentielle, ne pourra donc faire l'objet d'aucune rémunération supplémentaire.

Le titulaire du marché ne pourra en aucun cas refuser la tenue d'une réunion demandée par le maitre d'ouvrage dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Partenaires associés
La mission du maître d'œuvre sera dictée par les attentes du maître d'ouvrage vis-à-vis de l'exploitation du site au titre de la navigation et de la sécurité des agents d'entretien et de maintenance.

L'agent désigné représentant du maître de l'ouvrage chargé du suivi des travaux restera seul décisionnaire et seul donneur d'ordre.

Modalités d'échange des différents livrables et documents à fournir par le maître d'œuvre
Dans le cadre de son contrat, le prestataire devra transmettre tous les documents écrits ou dessinés, résultant de ses études, par voie électronique, à l'adresse suivante : yannick.coupry@vnf.fr.

Pour la transmission des documents d'études, tous les fichiers devront être compatibles avec les formats suivants : Standard (.zip), Adobe® Acrobat® (.pdf), Rich Text Format (.rtf, .docx ou .xlsx ou .pptx), le format dwg ou encore pour les images bitmaps (.bmp, .jpg, .gif).

Les modalités de nommage des intitulés de dossiers et fichiers informatiques devront être conformes à la charte de nommage VNF :
- Les noms de dossiers/fichiers doivent être courts et intelligibles ;
- Pour faciliter la hiérarchisation du classement, le nom de dossier/fichier commence par 2 chiffres (00_ ; 01_ ; 02_ ; …)
- Usage de caractères alphanumériques simples (sont à proscrire accents, cédilles, ponctuation, apostrophe, guillemets, parenthèses ou assimilés,… et tous caractères spéciaux) ;
- Les séparateurs de mots ou de caractères, lorsqu'ils sont utiles, seront obligatoirement des tirets « Under score ».

Règles d'organisation d'arborescence
En cas de remise des éléments constitutifs du rapport de maîtrise d'œuvre sous forme d'une arborescence, celle-ci devra respecter les caractéristiques suivantes :
- Une hiérarchie de répertoires et de dossiers allant du général au particulier ;
- Une organisation thématique aux niveaux supérieurs, puis chronologique (numérique), aux niveaux inférieurs, avec un maximum de quatre à cinq niveaux hiérarchiques ;
- Des intitulés de répertoires, dossiers, fichiers, courts et intelligibles par tous ;
- Aucun dossier de type « divers » ou « à classer ».

Le prestataire sera invité à :
- Ne pas utiliser certains formats, notamment les ".exe" ;
- Ne pas utiliser certains outils, notamment les "macros" ;
- Traiter les fichiers constitutifs de ses études par un anti-virus.

Les données géographiques et plans dwg dans leur format définitif seront aussi remises au format SHP en vue de leur intégration au SIG de VNF.

En cas de difficulté de récupération ou détection de virus, le prestataire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour transmettre au maître d'ouvrage, l'ensemble de ces données soit par la voie électronique, soit sur un support physique électronique lisible et sain dans un délai de 5 jours.
En cas de retard dans la transmission de ce support, le maître d'ouvrage se réserve, s'il y a lieu, l'application de pénalités de retard. Il appartiendra au prestataire de s'assurer que la transmission de ces documents sous la forme dématérialisée a bien été effectuée auprès des intéressés.

22.2 – Études Préliminaires (EP)

Cette mission interviendra dans le cadre de la réalisation des prestations de la tranche ferme du présent marché.

Il est attendu ici que le Maître d'œuvre :
- Établisse un état des lieux de l'existant sur le plan fonctionnel. Ceci afin que le prestataire comprenne bien les enjeux qui gravitent autour du bon fonctionnement et de la modernisation/mécanisation des portes de garde ;
- Procède à une analyse technique sur la résistance de la structure en génie civile et sur les équipements techniques en présence. L'objectif sera ici de vérifier que le génie civil et les équipements connexes seront en capacité structurelle et fonctionnelle d'accueillir les solutions qui pourront être proposées ;
- Selon le cas et selon le besoin, propose des méthodes de réparation ou de confortement de l'existant assorties de délais de réalisation et de mise en œuvre ;
- Se charge des demandes de DT/DICT utiles ;
- Éventuellement, propose les études complémentaires d'investigation des existants. Dans ce cas il en rédigera les pièces techniques et financières en vue de la mise en concurrence des prestataires, et il assistera VNF dans le choix des offres les mieux disantes.

À l'issue de la mission EP, le maitre d'œuvre fournira le livrable suivant : rapport final d'études préliminaires.

22.3 – Avant-Projet (AVP)

Cette mission interviendra dans le cadre de la réalisation des prestations de la tranche ferme du présent marché.

Dans le cadre de cet élément de mission, le Maître d'œuvre devra :
- Confirmer, compte tenu des études et reconnaissances complémentaires, la faisabilité de la solution retenue et d'en déterminer ses principales caractéristiques ;
- Proposer une implantation topographique des principaux ouvrages et réseaux associés ;
- Proposer, le cas échéant, une décomposition en phases de réalisation et de préciser la durée de cette réalisation ;
- Permettre au maître d'ouvrage de prendre ou de confirmer la décision de réaliser le projet, d'en arrêter définitivement le programme et d'en déterminer les moyens nécessaires, notamment financiers ;
- D'établir, l'estimation du coût prévisionnel des travaux, en distinguant les dépenses par partie d'ouvrage et par nature de travaux et en indiquant l'incertitude qui y est attachée compte tenu des bases d'estimation utilisées ;
- De permettre la fixation du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le marché public de maîtrise d'œuvre ;
- De permettre l'établissement des dossiers à déposer, le cas échéant, en vue de l'obtention du permis de construire et autres autorisations administratives nécessaires relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'assistance au maître d'ouvrage au cours de leur instruction.

À l'issue de la mission EP, le maitre d'œuvre fournira le livrable suivant : rapport final d'AVP.

22.4 – Études de Projet (PRO)

Cette mission interviendra dans le cadre de la réalisation des prestations de la tranche ferme du présent marché.

Dans le cadre de la mission PRO, il sera attendu du Maître d'œuvre de :
- Préciser la solution d'ensemble et les choix techniques, architecturaux et paysagers ;
- Fixer les caractéristiques et dimensions des différents ouvrages de la solution d'ensemble, ainsi que leur implantation topographique précise ;
- Préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ainsi que des réseaux souterrains existants et à créer ;
- Préciser les dispositions générales et les spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation et au contexte du site ;
- Établir un coût prévisionnel des travaux décomposés en éléments techniquement homogènes ;
- Permettre au maître d'ouvrage d'arrêter le coût prévisionnel de la solution d'ensemble et, le cas échéant, de chaque phase de réalisation, d'évaluer les coûts d'exploitation et de maintenance, de fixer l'échéancier d'exécution et de scinder, le cas échéant, l'opération en lots.

À l'issue de la mission PRO, le maitre d'œuvre fournira le livrable suivant : rapport final PRO.

22.5 – Assistance pour la passation des marchés de travaux (AMT)

L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux a pour objet :
- Dans le cadre de la réalisation des prestations de la tranche ferme, de préparer la consultation des opérateurs économiques chargés des travaux, en fonction du mode de passation des marchés publics.
- De réaliser ou participer aux visites de site le cas échéant à la demande du maître d'ouvrage.

À l'issue de cette première partie, le maitre d'œuvre fournira le livrable suivant : DCE

Puis, pour chaque tranche optionnelle affermie :
- D'actualiser le dossier de consultation des opérateurs économiques établi dans le cadre de la réalisation des prestations de la tranche ferme
- De traiter les questions des candidats en phase consultation
- De réaliser l'analyse techniques des offres et de participer à la rédaction du RAO
- D'assister le maitre d'ouvrage en phase négociation le cas échéant : préparation des courriers de négociation en cas de négociation écrites, participation aux réunions si négociation en présentiel, établissement des comptes-rendus, analyse des offres après négociation...
- De préparer les mises au point permettant la conclusion des marchés publics par le maître d'ouvrage
- De traiter les éventuelles relances en cas d'infructuosité ou de déclaration sans suite d'un ou plusieurs lots

Dans le cadre de la réalisation de cette 2ème partie de la mission AMT, le maître d'œuvre fournira les livrables suivants :
- DCE actualisé
- Réponses aux questions des candidats
- RAO

22.6 – Études d'exécution (EXE)

Dans le cadre de cet élément de mission, pour chaque tranche optionnelle affermie, le titulaire doit réaliser toutes les études d'exécution qui permettent la réalisation conforme des travaux, telles que :

- L'établissement et la fourniture de tous les plans au 1/50ème d'exécution, de repérage et de calepinage, de profils en long et coupes en travers. Ils seront accompagnés des spécifications à l'usage du chantier, en cohérence avec les plans de synthèse correspondants et définissant les travaux dans tous leurs détails ;
- Les notes de calculs et détails des assemblages, des scellements et des appuis, plans de façonnages, etc. des ouvrages de structure métallique, y compris les nomenclatures des pièces ;
- Les plans de détail de chantier : supports, accrochages, petites réservations de traversées de maçonnerie, fourreaux ;
- La fourniture de plans au 1/50ème des ouvrages de structure métallique incluant lignes d'épure, cotation, nature des profilés, détails de principe des assemblages, des scellements et appuis ;

- La réalisation des études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet et se traduisant par des plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations ;
- L'établissement, sur la base des plans d'exécution, des bons de commandes et ordres de service d'exécution à passer aux entreprises de travaux et le calendrier de livraison associé dans le respect du rythme imposé ;
- L'actualisation à l'avancement du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;
- La mise en cohérence par la maîtrise d'œuvre des documents et études d'exécution fournis par les entreprises ;
- La fourniture d'un dossier des plans conformes à l'exécution.

22.7 – Visa des documents (VISA)

Cet élément de mission comprend notamment, pour chaque tranche optionnelle affermie :
• L'examen de la conformité des plans et documents d'exécution établis par les entrepreneurs aux documents établis par la maîtrise d'œuvre ;
• L'établissement d'un état récapitulatif d'approbation ou d'observations de tous les documents d'exécution ;
• L'examen et l'approbation des matériels et matériaux et leur conformité aux prescriptions arrêtées dans les CCTP des marchés de travaux ;
• Les arbitrages techniques relatifs à ces choix et aux éventuelles variantes proposées par les entrepreneurs
• L'examen des tableaux de gestion des documents d'exécution.

Le maître d'œuvre s'assure que les documents et études d'exécution fournis par les entreprises respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son VISA dans les conditions du CCAG-Travaux.

L'examen de la conformité au projet comporte la détection des anomalies normalement décelables par un homme de l'art, intégrant le contrôle et la vérification des documents établis par les entreprises.

22.8 – Direction de l'exécution du marché de travaux (DET)

Pour chaque tranche optionnelle affermie, la direction de l'exécution du marché de travaux a pour objet :
- De superviser le travail de/des entreprise(s) de travaux ;
- De s'assurer que les opérations en cours d'exécution respectent les dispositions des études effectuées et des documents techniques associés ;
- De s'assurer que les documents qui doivent être produits par l'entrepreneur, en application du contrat de travaux ainsi que de l'exécution des travaux, sont conformes audit contrat et ne comportent ni erreurs, ni omissions, ni contradictions normalement décelables par un homme de l'art ;
- De préparer tous bons de commande et ordres de service, et d'établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du contrat de travaux, procéder aux constats contradictoires et vérifications, et organiser et diriger les réunions de chantier ;
- De vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par l'entrepreneur, d'établir les états d'acomptes, de vérifier le projet de décompte final établi par VNF, ainsi que le décompte général ;
- D'informer systématiquement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables ;
- De constituer la base documentaire qui sera remise en fin de chantier au maître d'ouvrage, en appui du DOE Entreprise ;
- De donner un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général ;
- D'assister le maître d'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires en réclamation de ou des entreprises.

Il organisera, animera et participera aux réunions avec les différents intervenants. Il en rédigera et diffusera les comptes rendus. Enfin il effectuera les visites nécessaires du site des travaux autant que de besoin.

Remarque : la réalisation des travaux ne nécessite à priori pas d'intervention sur/depuis le canal. La navigation est prioritaire par rapport aux travaux de l'entreprise laquelle doit veiller à ce qu'aucun obstacle ne constitue une gêne à la navigation.

22.9 – Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier (OPC)

Pour chaque tranche optionnelle affermie, l'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier ont respectivement pour objet :
- D'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique par des documents graphiques ;
- D'harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants ;
- Pendant les travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, de mettre en application les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

À ce titre le titulaire sera garant du respect du délai global du chantier, ce dernier étant contraint par :
- Le rythme de livraison des fournitures et de réalisation des travaux ;
- Les calendriers budgétaires internes à VNF.

22.10 – Assistance aux Opérations de Réception (AOR)

Pour chaque tranche optionnelle affermie, l'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement/garantie de bon fonctionnement a pour objet :
- De contrôler la bonne tenue de l'ouvrage dans son ensemble et de ses parties connexes conformément aux prescriptions d'origine ;
- De contrôler le bon fonctionnement des ouvrages ;
- D'organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;
- De valider le DOE entreprise et fournir les plans de récolement associés ;
- D'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- De procéder à l'examen des désordres signalés ;
- De constituer le dossier des ouvrages exécutés final nécessaire à leur exploitation.

A noter que la période de GPA sera étendue à 2 ans pour chacune des tranches optionnelles.

22 - Dérogations

- L'article 2 du CCP déroge aux articles 4.1 et 4.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 5 du CCP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 8.3 du CCP déroge à l'article 10.1.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 12 du CCP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 12.1 du CCP déroge à l'article 15.1.4 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 12.1 du CCP déroge à l'article 21 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 12.3 du CCP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 12.6 du CCP déroge aux articles 27 à 31 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 14.2 du CCP déroge à l'article 24 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 16.2.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 16.2.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 16.2.4 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 16 du CCP déroge à l'article 9.1.3 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 18.1 du CCP déroge à l'article 31 du CCAG - Maîtrise d'œuvre